L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres
NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI, 18 JUILLET 1890.

Extrait de la Constitution de l'Alliance Française.

Article 2.

Cette société a pour but

1° D'établir un lien social, politique et moral entre tous les Français, descendants de Français et amis de la France, habitant la Louisiane et de les protéger dans leurs intérêts matériels.

2° De propager la latigue française en Louisiane.

3° D'engager tous les Français à prendre part à la politique de leur pays d'adoption, la Louisiane.

4° D'aider ses membres nécessiteux en cas de maladie, par des secours mutuels proportionnés aux ressources pécuniaires de la société.

5° De faciliter l'obtention d'un emploi à tout Français nouveau venu, ou autre se trouvant sans occupation.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 79.] LOI

Pour créer un district de Levée sous le nom de "The Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District"; pour établir les limites du dit district et indiquer les propriétés soumises à l'impôt, à l'assessement et aux contributions locales; pour pourvoir à la nomination de commissaires, en établissant leurs qualifications, le mode de distribution et de remplacement, leurs salaires et ceux de leurs employés; pour constituer les dits commissaires en un bureau de levée sous le nom de "The Board of Commissioners for the Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District"; pour instituer le dit bureau en un corps politique revêtu de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau d'incorporation; pour fixer le mode, le temps et le lieu des réunions; pour indiquer le quorum nécessaire pour procéder aux délibérations; pour pourvoir à l'organisation et au gouvernement du dit Bureau; pour définir ses pouvoirs, ses devoirs, et ce qui lui est défendu; pour régler les procédures judiciaires pour et contre le dit bureau; pour fixer son domicile; pour exiger un procès-verbal de ses délibérations et leur publication; pour déterminer la manière de certifier les copies des dits procès-verbaux et pour établir leur admissibilité et leur valeur comme preuves; pour enjoindre au dit bureau de faire des réglements pour la construction, le drainage et l'entretien des levées; pour pourvoir aux mesures à prendre par les jurys de police dans le cas où il serait impossible de protéger les terres; pour établir un système d'ensemble de levées s'étendant de la jonction des Rivière Rouge et Atchafalaya sur la ligne de la paroisse des Avoyelles à l'est, et le long de la ligne de la rivière Atchafalaya jusqu'au Bayou Courtableau au Sud; le long de la Rivière Rouge à la droite en descendant la rive jusqu'à la ligne de division de la paroisse Catahoula, et commençant à partir de ce point tout le territoire des paroisses Avoyelles et Rapides des deux côtés de la Rivière Rouge jusqu'à la ligne de division entre les paroisses Grant et Natchitoches et de Pembouchure du Courtableau, Bayou Bœuf jusqu'à un point où il atteint la ligne de la paroisse Rapides; pour protéger d'une manière permanente tout le district contre de désastreuses inondations; pour prescrire les devoirs des Ingénieurs d'État relativement audit bureau; pour assurer un revenu aux travaux de levée; pour prélever une taxe de district de cinq mills conformément à l'article 214 de la Constitution; pour indiquer les devoirs des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'État relativement à la présente mesure; pour autoriser le Bureau, dans de certaines circonstances, à prélever une contribution spéciale sur les terres que les dites levées doivent protéger; pour pourvoir à la perception de cette contribution; pour accorder certaines terres en vue des levées; pour prescrire le devoir de l'Auditeur en ce qui concerne la présente loi; pour exemptier de la taxe les terres concédées jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le Bureau; pour autoriser le Bureau à hypothéquer et à vendre les dites terres, et à en appliquer le revenu aux travaux de levées et de drainage; pour autoriser le bureau à acheter, à vendre, et à conclure des contrats pour construire, réparer, drainer et entretenir les levées, et à en payer le coût; pour pourvoir à la garde et à la police des levées; pour autoriser le bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et, dans de certains cas, à convoquer les travailleurs des chemins sur levées; pour pourvoir à la compensation de ces travailleurs; pour décréter une pénalité contre les travailleurs qui refuseraient de venir aux levées; pour pourvoir à la manière de déposer, de garder et de débourser les fonds du bureau; pour spécifier par qui et de quelle manière les warrants seront émis contre les dits fonds; pour définir le mauvais emploi des fonds et des ressources dudit bureau par le président, le commissaire ou l'officier, et décréter contre eux une pénalité; pour mettre cette loi en vigueur, rappeler toutes celles qui lui sont contraires, et pour d'autres fins.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, Que tout le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: En commençant à la jonction des Rivières Rouge et Atchafalaya, dans la paroisse des Avoyelles, à l'est, et en suivant ensuite la Rivière Atchafalaya jusqu'à l'embouchure du Bayou Courtableau, dans la paroisse St-Landry; en suivant alors le Bayou Courtableau et le Bayou Bœuf jusqu'à la ligne de la paroisse Rapides; tout le territoire, exposé aux inondations, renfermé dans les paroisses des Avoyelles et Rapides, aussi bien que celui compris dans les limites décrites situées dans la paroisse de St-Landry, seront compris dans les limites d'un district de levée à désigner sous le nom de "The Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District". Ce district est organisé pour qu'il y soit prélevé, au moyen de l'impôt ou autrement, un revenu suffisant pour protéger contre l'inondation les terres qu'il renferme. La taxe devra être perçue sur les terres et autres propriétés dans ledit district, sujettes à la taxe des levées en vertu de l'article 214 de la Constitution. Dans tous les cas où il serait établi qu'une partie seulement d'un seizième de section est sujette à la taxe, toute ladite seizième section sera estimée ou assessée, et la taxe prélevée alors sur la partie sujette à l'impôt le sera sur la base dudit assessement.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur, dès que la présente loi sera adoptée, nommera dans chacune des paroisses ci-dessus désignées, une personne possédant toutes les qualifications d'un électeur, pour agir en qualité de commissaire dans le dit district. Les commissaires ainsi nommés conserveront leurs places tant que le Gouverneur qui les a désignés aura la confiance, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient nommés et qualifiés. Dans le cas d'une vacance par suite de mort, de démission ou d'incapacité d'un commissaire, le Gouverneur en nommera un autre à sa place.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que lesdits commissaires constitueront un Bureau de Commissaires de Levée qui s'appellera "The Board of Levee commissioners of the Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District," et ils sont par les présentes constitués en un corps politique, avec des pouvoirs d'incorporation; ils auront le pouvoir de poursuivre en justice et ils pourront être poursuivis eux-mêmes sous leur nom officiel; ils auront un sceau et pourront exercer tous les actes nécessaires pour remplir l'objet de la présente loi. Le domicile de cette corporation est établi dans la ville d'Alexandria, dans la paroisse Rapides; c'est là qu'elle devra être poursuivie en justice les significations judiciaires seront faites au président personnellement ou à son domicile pendant son absence, en quelque lieu qu'il réside.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que le gouverneur, au moment de nommer les commissaires, en vertu de cette loi, fixera le temps où ils devront tenir leur première réunion dans la ville d'Alexandria. Quand ils se seront réunis à l'époque indiquée, ils s'organiseront en élisant un de leurs membres président, et un autre membre ou toute autre personne secrétaire. Il sera du devoir du président de présider tous les meetings, et du secrétaire de tenir un état véridique et fidèle de tout ce qui se fera officiellement. Si le président est absent à une réunion du Bureau, les membres présents désigneront un des leurs pour remplir sa place pendant le meeting, et ce remplaçant exercera les mêmes droits que le président; pourvu qu'à tous les meetings une majorité des membres du dit bureau constituent un quorum permettant de procéder aux délibérations des affaires.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que ledit Bureau adoptera des réglements pour se gouverner et gouverner leurs employés; il adoptera aussi des réglements pour établir un système d'ensemble de levées ayant pour objet la protection de tout le district contre l'inondation; il tiendra un procès-verbal de ses actes qui sera publié après chaque réunion dans un journal de l'une des paroisses du district de levées qu'il choisira. Il devra, à chaque session régulière, examiner tous les comptes et toutes les opérations du Bureau et indiquer les travaux qu'il y aura lieu d'exécuter. Il est bien entendu qu'il sera demandé pour l'exécution desdits travaux des soumissions cachetées, et que le marché sera conclu avec le plus bas offrant, pourvu qu'il fournisse les garanties nécessaires. Le Bureau se réservera le droit d'écarter toutes les soumissions. Dans les cas d'urgence, le Bureau pourra conclure des marchés pour construire toutes les levées ou drainer le terrain, sans recourir aux annonces et aux soumissions cachetées; il emploiera tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire les levées qui réclameront des soins immédiats; il nommera des inspecteurs qui seront autorisés à engager des gardes de levées aux époques de crues; il accomplira, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour remplir le but que se propose la présente loi.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., Que pour se procurer le revenu nécessaire à ses travaux, le dit Bureau pourra prélever annuellement telle taxe autorisée par l'article 214 de la Constitution sur toutes les propriétés dans le dit district sujettes à l'impôt pour les levées et le drainage. Les assesseurs des différentes paroisses et parties de paroisses dans le dit district sont requis, le 1er août de chaque année ou avant cette date, de faire une liste distincte de toutes les propriétés sujettes à la taxe pour levées et drainage dans leurs paroisses ou parties de paroisses comprises dans le district. Ils feront d'après ces listes sur des blancs imprimés que leur fournira l'Auditeur d'État, des tableaux distincts, décrivant complètement la propriété assessée, ainsi que l'exige la loi générale de revenus de l'État. Un de ces tableaux sera exposé au bureau du recorder et un autre sera fourni au shérif de la paroisse.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que dans le cas où les assesseurs et les contribuables ne seraient pas d'accord sur la question de savoir si certaines terres sont sujettes à l'assessement décrété par la présente loi, l'assesseur devra recourir à l'arbitrage de deux voisins respectables, dont l'un sera désigné par lui et l'autre par le contribuable. Si ces deux voisins, contribuables eux-mêmes, ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils choisiront un troisième contribuable, dont la décision sera finale, mais sujette, néanmoins, à un appel devant les tribunaux intorjeté soit par l'assesseur, soit par le contribuable. Si le contribuable négligé de nommer un arbitre, quand l'assesseur l'en aura requis par écrit, le dit assesseur choisira trois contribuables respectables qui seront les plus proches voisins de la propriété qu'il croit devoir taxer, lesquels se prononceront sur la question, mais il est réservé en même temps à l'assesseur comme au contribuable opposant d'en appeler aux tribunaux. Les arbitres sus-mentionnés prêteront serment entre les mains de l'assesseur, conformément à la loi, avant de se prononcer, et ils donneront à l'assesseur les numéros de la terre ou le montant des biens meubles à assesser. Il est bien entendu que tous les biens mobiliers attachés ou appartenant à une plantation qui est intégralement ou partiellement sujette aux opérations de levées et de drainage, et tous les animaux gardés pour profits sur les terres soumises à l'impôt, en vue des levées et du drainage, seront assessés.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., Que tous les assesseurs des paroisses appartenant à ce district recevront aucun une compensation annuelle, pour services rendus en vertu de cette loi, trois (3) pour cent des taxes de levées assessées dans sa paroisse. Cette somme sera payée par le trésorier d'État sur le warrant de l'auditeur, et sera prise exclusivement des fonds perçus dans le district pour les travaux de levées et de drainage.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre du Bureau des Commissaires pour ce district, les shérifs des paroisses comprises dans le dit district procéderont à la perception des taxes inscrites dans le tableau qui leur sera fourni à cet effet par ordre du Bureau, en la même manière qui sont maintenant prescrite ou qui pourront être prescrite plus tard pour la perception des taxes d'État et de paroisse, et ils seront rétribués dans la même proportion. Toutes les taxes qu'ils percevront en vertu de cette loi seront versées par catégories au Trésorier d'État.

Sec. 10. Il est de plus décrété, etc., Que pour obtenir des fonds additionnels destinés au dit district, le dit Bureau de Commissaires est autorisé à prélever une contribution annuelle sur toutes les terres du dit district sujettes à la taxe de levées et de drainage. Cette contribution n'excèdera pas 5 cents par acre et elle sera assessée, perçue et payée au trésor d'État au crédit du "Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District," de la même manière et à la même époque que les autres taxes. Dans le but d'ajouter aux ressources nécessaires pour mettre la présente loi à exécution et permettre au Bureau de concourir au développement, à l'établissement et à l'achèvement d'un système complet de levées et de drainage et à l'exécution d'autres travaux d'intérêt public, destinés à protéger contre de désastreuses inondations les propriétés situées dans le district des levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, toutes les terres appartenant en ce moment ou qui pourront plus tard appartenir à l'État de la Louisiane, et comprises dans le district de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, sont concédées et livrées audit Bureau de Commissaires de Levées du district de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, sont concédées et livrées au Bureau de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, pour être employées à payer les dites levées et autres travaux publics, et à payer les salaires des membres du dit bureau et de leur secrétaire, ainsi que les dépenses nécessaires causées par l'organisation du bureau et la mise à exécution de la loi.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que les warrants tirés sur le trésorier de l'État seront signés par le président et attestés par la signature du secrétaire et le sceau du bureau; ils ne seront tirés que pour travaux exécutés dans le district de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf sous les ordres et la direction des Ingénieur d'État, tant que les travaux susdits seront exécutés selon le vœu de la loi et les ordres du Bureau des Commissaires.

Sec. 13.—Il est décrété, en outre, Que toutes les sommes maintenant au trésor au crédit des paroisses comprises dans le "Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District", tel qu'il est maintenant organisé, et toutes les sommes provenant d'une source quelconque que pourra toucher le dit District, sont par les présentes transférées au crédit du district créé par cette loi; et les fonctionnaires nommés en vertu de la dite loi procéderont à collecter toutes les taxes maintenant assessées et encore impayées dans le dit district.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que les membres du bureau de commissaires du Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District, ainsi que leur secrétaire, recevront chacun un salaire de quatre ($4) dollars par jour, quand ils assisteront aux meetings du bureau ou s'occuperont des affaires du district, et 5 cents par mille pour les distances qu'ils auront à franchir en allant à ces meetings et en revenant, et pour le temps qu'ils consacreront à la mise à exécution de cette loi. Le montant ci-dessus au moyen de warrants sur le trésorier d'État attestés, comme ci-dessus. Il sera du devoir du Bureau de Commissaires de faire tenir un compte exact et fidèle des travaux exécutés par son autorité, avec l'indication détaillée de l'ouvrage accompli, des levées construites, des réparations faites, et en général de tout ce qui a été exécuté en vertu d'ordres du bureau. Celui ci devra aussi tenir un compte exact des finances du district de levées, établir tous les six mois un relevé financier de la situation indiquant sur un tableau les recettes, les sources de revenu, la catégorie particulière à laquelle appartient chaque entrée de fonds, la nature de ces fonds (argent, traites, billets, propriétés, objets de valeur). Le relevé ci-dessus comprendra aussi le détail des dépenses faites par ordre du Bureau, en indiquant les frais de construction et de réparation des levées, les salaires payés, les biens achetés, le coût du drainage et toutes autres dépenses imprévues qu'a autorisées le Bureau. Il sera aussi indiqué en détail, dans le relevé, la balance en main des différents fonds et des propriétés possédées au moment de l'exposé. Ce relevé sera fait en triple; une copie sera envoyée au Gouverneur de l'État, une copie à l'Auditeur des Comptes Publics et une copie sera gardée dans les archives du bureau. Des copies des délibérations et des actes du Bureau, dûment certifiés par le secrétaire et signés par le président vaut une preuve complète de leur contenu et seront reçues comme preuves dans toutes les cours de juridiction compétente. Le Bureau fera publier cet exposé dans un journal, dans chacune des paroisses comprenant le présent district des levées, dans les dix jours qui suivront la réunion semestrielle à laquelle le relevé aura été présenté et que le Bureau aura sanctionné.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à la demande du président du jury de police d'une paroisse quelconque située dans ce district de levées, il sera du devoir du Bureau de Levées d'aller examiner par les ingénieurs une partie quelconque d'une paroisse pour s'assurer si, par suite de difficultés naturelles, il serait imprudent d'essayer de la protéger par des levées; si les ingénieurs se prononcent contre la construction de levées dans la partie désignée, les terres ainsi dépourvues de levées ne seront pas soumises à l'application de la présente loi.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'État de désigner un de leurs membres pour assister à chaque réunion du Bureau de Levées, quand il a été notifié du meeting projeté, et déclarer le dit Bureau sur l'emplacement, la construction et la réparation des levées, sur le drainage nécessaire pour la protection du district. Les ingénieurs sont aussi autorisés à faire les relevés nécessaires pour les levées et les canaux, leur emplacement, leur réparation, etc. Ils fourniront au Bureau de Levées un rapport détaillé indiquant le lieu convenable pour les lignes de levées et de canaux, avec devis et cahiers des charges, et exécuteront tous autres travaux de leur ressort que le Bureau des Levées pourra leur demander.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec la présente sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 5 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme;
L. P. MASDEN,
Secrétaire d'État.

UNE CURIEUSE OPÉRATION CHIRURGICALE.—Dans la séance du 30 juin, à l'Académie des sciences, de Paris, M. Verneuil a présenté une note de M. Lannelongue, intitulée: *De la craniotomie dans la microcéphalie.*

Il s'agit d'une petite fille de quatre ans, chez laquelle la microcéphalie avait arrêté le développement de l'intelligence et du corps. Elle semblait ne rien comprendre, ne marchait pas et présentait tous les caractères de l'idiotisme le plus prononcé. M. Lannelongue, pensant que cet état pouvait provenir du manque de place du cerveau dans un crâne aussi restreint, n'hésita pas à entreprendre la crâniotomie.

Une incision fut exécutée sur le crâne de l'enfant, parallèlement à la suture sagittale, de façon à faire subir au côté gauche du crâne une notable perte de substance. Cette opération fut faite le 9 mai.

Dès le 15 juin, l'intelligence de l'enfant se développait, sa santé se fortifiait, elle semblait prendre intérêt à ce qui se passait autour d'elle et elle commençait à marcher sans aide.

M. Verneuil signale ce fait comme devant faire date dans la médecine opératoire.

Preston's "Heddache" est un remède certain et immédiat pour la nervosité, la névralgie, la dyspepsie et les maux de tête chroniques. Demandez-le à votre pharmacien; soyez gentil pendant que vous attendez ou faites-vous rembourser.

Nul Remède Universel

N'a encore été découvert; mais, comme au moins les quatre cinquièmes des maladies humaines ont leur source dans l'**Impureté du Sang**, une médecine qui restaure ce fluide à une condition saine arrive presque à être une cure universelle. La **Salsepareille d'Ayer** agit sur le sang dans toutes les périodes de sa formation, et est, par conséquent, adaptée à une plus grande variété de maladies qu'aucune autre médecine connue. Les

Furoncles et les Boutons

Qui résistent à un traitement ordinaire, cèdent à la Salsepareille d'Ayer après un essai comparativement court.

Mr. C. K. Murray, de Charlottesville, Va., écrit que durant des années il était affligé de furoncles qui lui causaient beaucoup de souffrances. Ceux-ci furent suivis de boutons rouges dont il avait plusieurs à la fois. Il commença alors à prendre de la Salsepareille d'Ayer, et après en avoir pris trois flacons, les boutons disparurent, et depuis six ans il n'a pas eu même l'apparence du moindre petit bouton.

Cette insidieuse maladie, la **Scrofule**, est la cause fertile d'innombrables maux, la **Consomption** étant l'un de plusieurs également fatals. Les éruptions, les ulcères, le mal aux yeux, la faiblesse et l'épuisement des muscles, un appétit capricieux et autres maux semblables, sont presque des indications certaines d'une infection scrofuleuse dans le système. Beaucoup de figures, qui autrement seraient belles, sont défigurées par des boutons, des éruptions, de vilaines pustules, qui proviennent de sang impur, montrant le besoin de la Salsepareille d'Ayer pour remédier au mal.

Tous ceux qui souffrent des désordres du sang devraient essayer de la Salsepareille d'Ayer—éviter de se servir de toutes poudres, onguents, lotions, et spécialement de compositions bon marché et sans valeur, lesquelles, non seulement, manquent d'effectuer une guérison, mais plus fréquemment aggravent et confirment les maladies que des annonces mensongères promettaient de guérir.

Ayer's Sarsaparilla,

Préparée par le Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass., États-Unis. Vendue par tous les Pharmaciens. Prix $1; six flacons, $5.

payer les salaires des membres dudit bureau et de leur secrétaire, ainsi que les dépenses nécessaires causées par l'organisation du bureau et la mise à exécution de la loi.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que les warrants tirés sur le trésorier de l'État seront signés par le président et attestés par la signature du secrétaire et le sceau du bureau; ils ne seront tirés que pour travaux exécutés dans le district de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf sous les ordres et la direction des Ingénieur d'État, tant que les travaux susdits seront exécutés selon le vœu de la loi et les ordres du Bureau des Commissaires.

Sec. 13.—Il est décrété, en outre, Que toutes les sommes maintenant au trésor au crédit des paroisses comprises dans le "Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District", tel qu'il est maintenant organisé, et toutes les sommes provenant d'une source quelconque que pourra toucher le dit District, sont par les présentes transférées au crédit du district créé par cette loi; et les fonctionnaires nommés en vertu de la dite loi procéderont à collecter toutes les taxes maintenant assessées et encore impayées dans le dit district.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que les membres du bureau de commissaires du Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District, ainsi que leur secrétaire, recevront chacun un salaire de quatre ($4) dollars par jour, quand ils assisteront aux meetings du bureau ou s'occuperont des affaires du district, et 5 cents par mille pour les distances qu'ils auront à franchir en allant à ces meetings et en revenant, et pour le temps qu'ils consacreront à la mise à exécution de cette loi. Le montant ci-dessus au moyen de warrants sur le trésorier d'État attestés, comme ci-dessus. Il sera du devoir du Bureau de Commissaires de faire tenir un compte exact et fidèle des travaux exécutés par son autorité, avec l'indication détaillée de l'ouvrage accompli, des levées construites, des réparations faites, et en général de tout ce qui a été exécuté en vertu d'ordres du bureau. Celui ci devra aussi tenir un compte exact des finances du district de levées, établir tous les six mois un relevé financier de la situation indiquant sur un tableau les recettes, les sources de revenu, la catégorie particulière à laquelle appartient chaque entrée de fonds, la nature de ces fonds (argent, traites, billets, propriétés, objets de valeur). Le relevé ci-dessus comprendra aussi le détail des dépenses faites par ordre du Bureau, en indiquant les frais de construction et de réparation des levées, les salaires payés, les biens achetés, le coût du drainage et toutes autres dépenses imprévues qu'a autorisées le Bureau. Il sera aussi indiqué en détail, dans le relevé, la balance en main des différents fonds et des propriétés possédées au moment de l'exposé. Ce relevé sera fait en triple; une copie sera envoyée au Gouverneur de l'État, une copie à l'Auditeur des Comptes Publics et une copie sera gardée dans les archives du bureau. Des copies des délibérations et des actes du Bureau, dûment certifiés par le secrétaire et signés par le président vaut une preuve complète de leur contenu et seront reçues comme preuves dans toutes les cours de juridiction compétente. Le Bureau fera publier cet exposé dans un journal, dans chacune des paroisses comprenant le présent district des levées, dans les dix jours qui suivront la réunion semestrielle à laquelle le relevé aura été présenté et que le Bureau aura sanctionné.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Qu'à la demande du président du jury de police d'une paroisse quelconque située dans ce district de levées, il sera du devoir du Bureau de Levées d'aller examiner par les ingénieurs une partie quelconque d'une paroisse pour s'assurer si, par suite de difficultés naturelles, il serait imprudent d'essayer de la protéger par des levées; si les ingénieurs se prononcent contre la construction de levées dans la partie désignée, les terres ainsi dépourvues de levées ne seront pas soumises à l'application de la présente loi.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'État de désigner un de leurs membres pour assister à chaque réunion du Bureau de Levées, quand il a été notifié du meeting projeté, et déclarer le dit Bureau sur l'emplacement, la construction et la réparation des levées, sur le drainage nécessaire pour la protection du district. Les ingénieurs sont aussi autorisés à faire les relevés nécessaires pour les levées et les canaux, leur emplacement, leur réparation, etc. Ils fourniront au Bureau de Levées un rapport détaillé indiquant le lieu convenable pour les lignes de levées et de canaux, avec devis et cahiers des charges, et exécuteront tous autres travaux de leur ressort que le Bureau des Levées pourra leur demander.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec la présente sont et demeurent rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 5 juillet 1890.
FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'État de la Louisiane.

Pour copie conforme;
L. P. MASDEN,
Secrétaire d'État.

LES MÉDECINS ALLEMANDS.—La Législation allemande est très sévère pour les médecins. Le docteur Cock vient d'être poursuivi pour homicide, devant le tribunal de Magdebourg, et condamné à un an de prison. Son crime est d'avoir tué comme malade de l'estomac, qu'elles étaient en diphtérie, et qui en mort.

Au cercle:
—Faisons-nous un poker?
—Non, mon cher, je ne joue jamais!
—Tiens! Pourquoi?
—Parce que..... je perds toujours!

THEATRE DE L'OPÉRA.

La lettre que nous avons reçu de M. Darieu—Paris, 4 juillet—ne nous porte qu'un nouveau nom, celui de M. Armand Arone, pianiste accompagnateur. Voici ce que nous en dit son directeur:

"Ci-inclus trouvez la carte d'un grand pianiste que j'ai engagé hier. C'est un homme d'environ 26 ans, dont on dit le plus grand bien. Il a exécuté plusieurs morceaux devant des musiciens d'ordre, et a prouvé que sou titre de *pianiste premier ordre* était entièrement justifié. Il a des connaissances du théâtre, ayant été élevé dans le milieu théâtral."

Dans cette même lettre, nous retrouvons des noms qui nous avaient été déjà transmis et que connaissent les lecteurs de l'*Abeille*: Mlle Marie Briard, forte chanteuse, falcon; Mlle Lesnier, première chanteuse d'opérette; Mlle Dinah Duquesne, qui vient de faire deux saisons à Athènes, où elle a complètement réussi dans l'emploi de chanteuse légère.

M. Darieu nous écrit que la formation de la troupe de ballet se poursuit activement.

Un ami qui nous écrit de Paris aussi, nous note que la troupe s'embarquera probablement sur l'un des steamers de la Compagnie Néerlandaise, à l'époque accoutumée.

Collège Jefferson.

L'habitude est une seconde nature, dition. Le Collège Jefferson a depuis longtemps pris celle du succès, il ne veut point la perdre: sa dernière fête scolaire—mardi 15 et mercredi 16 juillet—en témoigne.

Il y a un an de cela, à pareille époque, nous en constations ici la prospérité, nous notions les excellents résultats qui y étaient obtenus. Or c'est un *bis in idem* qui s'impose à nous aujourd'hui, et pour le coup, il y a vraiment plaisir dans la redite.

Qui, cette toute remarquable institution qui date de plus d'un demi-siècle, va toujours à grandes guides sur la voie du succès; nulle, mieux qu'elle, dans le Sud, n'a su fixer la vogue.

Et comment en serait il autrement? le site en combine les meilleures conditions de pittoresque, de salubrité, et les bâtiments qui ont été élevés là, qui sans cesse sont améliorés, offrent tout le confort que l'on peut demander à une maison d'éducation.

Depuis bien des années déjà sous la direction des Pères Maristes, le Collège Jefferson bénéficie de ce talent administratif qui semble comme inhérent à cet Ordre; nulle part la discipline se fait jamais mieux entendue; discipline qui s'accepte aisément, parce qu'elle se manifeste avec dignité, tout en conservant nous ne savons quel caractère familial, paternel.

Mais les Pères Maristes ne sont pas seulement des disciplinaires justement renommés, ils se distinguent aussi par les capacités; capacités qu'une volonté diligente distribue habilement selon leurs spécialités, sait mettre à leurs véritables places. Une science de la spécialisation est le *sine qua non* de toute composition, de la valeur pratique d'une Faculté, et celle du Collège Jefferson est assurément formée des plus précieux éléments. On les retrouve à tous les degrés, dans toutes les branches.

Oui, le T. R. Thomas Henry, Président et Professeur tout à la fois, peut être fier de son état-major, et il nous nous contredira quand nous aurons nommé les R. R. M. Thouvenin, James H. Blenk, Thomas Larkin, J. Joyce, B. Mader, A. Dempsey, J. Roman, W. Gibbons, J. Reinert, J. Stemper; MM. E. Laycock, F. Greene et enfin le Dr F. Choppin.

Chacun de ceux-là est un collaborateur de prix, dont les preuves ont été fréquemment faites.

Cet ensemble devait commander la confiance; il la commande en effet. Le Collège compte toujours un nombre élevé d'internes et la récente distribution des prix aura certainement pour effet de grossir encore ce nombre.

Nous avons plus d'une fois écrit dans ces mêmes colonnes qu'à notre sens l'enfant doit être élevé sur le sol même où il sera appelé à vivre. Non seulement il s'acclimate ainsi à l'atmosphère, mais aussi à ce climat moral, pour ainsi parler, au sein duquel il doit marcher carrière. Il s'y crée des liens d'enfance, qui, simples amitiés de collège d'abord, deviendront plus tard des relations dont il ressentira les bienfaisantes influences au cours de sa lutte pour la vie.

Un air ambiant, dans le sens moral du mot, qui lui sera quelque jour une force, un appui.

Donc, à mérite égal, choisissez pour vos enfants le collège établi sur leur terre natale. Or on ne saurait contester le prix de celui qui nous occupe; les sujets dont il a doté la Louisiane en sont le plus éloquent éloge que nous puissions faire.

Si bien que nos chambres législatives lui ont conféré le droit de décerner des diplômes, de conférer les degrés et que les uns et les autres ont un poids que nul ne saurait contester.

Nous parlions tout à l'heure de sa Faculté, ajoutons que le Collège Jefferson, qui sait être de son époque, s'est enrichi de toutes les améliorations modernes.

Il s'est formé une bibliothèque littéraire et scientifique d'un haut prix; il possède un cabinet de physique, un laboratoire de chimie, et répondant aux besoins du temps et du pays, il se contente pas des études dites classiques, des humanités, de la littérature, des sciences, il a aussi un cours entièrement commercial, dont l'élève sort parfaitement apte à se suffire immédiatement à lui-même.

Outre les langues mortes, latin et grec, on y poursuit parallèlement l'étude de l'anglais et du français; ils entrent dans le programme régulier, classique, sans préjudice de l'espagnol, de l'allemand, que l'on peut y apprendre aussi, mais cela à titre supplémentaire, et au prix d'une modique annuité.

Comme dans toute Institution scolaire digne de ce nom, la Religion y est la base foudamentale, mais disons bien vite que chaque croyance religieuse y est respectée; c'est la première règle de la maison.

Cette fois encore la fête annuelle a été en deux parties—mardi, mercredi derniers—et chacune d'elles a présenté un vif intérêt au nombreux auditoire, accouru là comme témoin d'un nouveau succès.

On sait que la musique est l'objet des plus grands soins au Collège Jefferson; aussi les Exercices ont-ils commencé, mardi soir, par la musique instrumentale et vocale dont un "brass band," une société chorale, des chanteurs et des instrumentistes divers ont fait les frais.

Citons MM. P. Roux, J Brown, L. Lahdry, Jos. Dornier, G. Rapier, H. Dupuy, J. Prendergast, E. De Nux.

Dans cette même soirée, il faut rappeler un drame en 4 actes: *Falsely accused*, où se sont distingués les élèves suivants. G. Rapier, J. Prendergast, W. Allain, G. Malarcher, Th. Rapier, H. Dupuy, P. Roux, J. St-Martin, R. Hearsey, J. Brown, O. Brean, E. De Nux, Charles Stiegler, Th. Walker, A. Gaunchean, S. Ayo, H. Gueymard, puis un vaudeville en un acte: *L'Invalid*, très rondement mené par les élèves Jos. Dornier, R. Brou, J. Jacob, J. Dupuy, A. Foret, T. Toupe. Audit des récitations, des tableaux fort réussis.

A la matinée du 16, la partie musicale, dont nous avons déjà nommé les exécutants, a été suivie d'une pièce burlesque: *The Great Elixir* qui a valu un succès de rire aux acteurs improvisés que voici: G. Rapier, P. St-Martin, Charels Stiegler, E. Larisse, T. Rapier, J. Brown, G. Malarcher, J. Prendergast, E. Soniat.

Enfin, des compositions, des récitations, des discours, de la musique d'ensemble—chant et instruments—où ont honorablement figuré le brass band, le chœur, et les élèves G. Rapier, Em. Loeliger L. Landry, J. Prendergast, O. Brean.

A la suite de ce brillant programme, soigné en toutes ses parties, est venue la collation du degré ci-après:

Que J. Breau, Lenfroy Landry, George S. Rapier, degré de Bachelier-ès-Arts.

Des Certificats de Mérite ont été décernés à John Boyer, John Castell, Alphonse Foret, Rey Hearsey. Prix et Mentions Honorables ont été distribués en grand nombre et diverses Médailles d'or ont été accordées comme suit:

Médaille d'or à George S. Rapier; Mention Honorable à Joseph Bourgeois, qui, ayant obtenu la Médaille l'an dernier, était hors concours à cette distribution; Médaille d'argent à William Groetsch; Mention Honorable à Alexandre Gebelin; autre Médaille à George S. Rapier, déjà nommé et Mentions Honorables à George Malarcher et John Prendergast.

En un mot, excellente fin d'année, dont nous félicitons Professeurs, Élèves et les familles des lauréats.

La rentrée des classes aura lieu le mardi, 7 octobre.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 18 juillet 1890.—Indications pour la Louisiane—Temps beau, vents du sud, température stationnaire.

Température du 17 juillet 1890.

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens No 143 rue de Canal.

Entre Carondelet et Baronne.	Fahrenheit	Centigrades.
Théâtres du matin	84	29
Midi	88	31
3 P. M.	88	31
6 P. M.	88	31

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Geo. W. Jenkins à Mlle Emma Roberson.
Chas. Fuller à Mlle Carolina Traub.
Daniel Wilson à Mlle Alice Scott.
Maurin Russell à Mlle Cora De Blanc.
Robert Austin à Mlle Louise Winfrey.
Louis Guillie à Mlle Mary A. Reed.
Charles Hannier à Mlle Mary Magler.
Frederick Speth à Mme Wilhelmina Ziegler.

Naissances.

Mme James McNally, un garçon.
Mme Conrad Lorch, un garçon.
Mme Jules A. Ladieu, un garçon.
Mme Emile L. Touchard, un garçon.
Mme Louis Darring, une fille.
Mme West J. Goodrich, une fille.
Mme Luigi Capona, une fille.

Décès.

James Kahoe, 1 mois, 364 rue Gravier.
Wm W. Gannon, 20 ans, Covington, La.
Eugene Harris, 6 mois, 434 rue Jersey.
Clotilde Quenat, 66 ans, coin des rues Laharpe